

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET**

Arrêté n° 849/2024

Permission de voirie

Déploiement de la fibre optique et ouverture de chambres télécoms

Rue Saint Ferréol

Le lundi 18 novembre 2024

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu la pétition en date du 07/11/2024 par laquelle l'entreprise CIRCET, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de raccordement à la fibre optique, rue Saint Ferréol- 66400 Céret.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de raccordement à la fibre optique, rue Saint Ferréol, à Céret, ayant fait l'objet de sa demande en date du 07/11/2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

En cas de raccordement en façade et conformément aux articles R. 20-55 et suivants du CPCE,

L'installation des câbles sur les façades doit être réalisée selon les « règles de l'art » : le nouveau câble optique doit notamment emprunter les infrastructures existantes (gainés et goulottes contenant déjà des câbles, suivre le câble client cuivre existant sans s'accrocher dessus...). Le câble devra être notamment résistant aux UV et étanche.

Le choix d'un autre point de pénétration dans le logement doit être discuter avec le propriétaire, dès lors que son nouveau parcours ne porte pas atteinte à l'esthétique de la façade et ne vient pas en contradiction avec une autorisation préalablement obtenue auprès des autorités gestionnaires de l'immeuble collectif par exemple.

En l'absence de conduits ou d'une moulure, pour assurer la pérennité de la fixation, le câble sera fixé tous les 40 à 50 cm avec des produits adaptés au support et à l'environnement extérieur (exemples : attaches, colliers avec embase, chevilles Pontet...). Ce dernier entrera dans l'habitation via un trou réalisé dans le mur (perçement des huisseries interdit) qui sera étanchéifié (eau/air) avec un produit résistant aux UV, cela à proximité de « l'entrée du branchement cuivre », si elle existe.

Le trou devra être réalisé de façon oblique (de bas en haut quand on est à l'extérieur (de haut en bas quand on est à l'intérieur) et ainsi éviter la pénétration d'eau. La traversée du câble sera protégée par un fourreau. Pour l'isolation thermique, le trou sera colmaté à l'extérieur (coté façade) et les extrémités du fourreau seront équipées par des bouchons RT (Règlementation Thermique).

Sur la partie du parcours commun à d'autres câbles de branchement optique, on utilisera de préférence les fixations existantes, en veillant néanmoins à la robustesse du système. Par contre, toute fixation aux câbles existants sera à éviter. Tout au long du parcours et notamment en sortié de PBO, au point de pénétration, l'opérateur veillera à ce que le rayon de courbure minimum du câble soit respecté (de l'ordre de 10 fois le diamètre du câble).

Article 3 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 :

La remise en état des lieux se fera à l'identique.

Le rapiéçage ou la réparation ponctuelle de la chaussée ou du trottoir est interdit. La tranchée sera effectuée de façon constante (bande de même largeur) sur toute la largeur de la chaussée.

Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément à la norme NF P98-331 en vigueur.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, les riverains et les services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.

Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur ces voies.

Article 9 : Prescriptions liées à l'implantation des travaux

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service Réseaux et Canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (ou de ses travaux).

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En tout état de cause, le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou d'accidents éventuels occasionnés par son installation. A cet effet, il devra se prévaloir d'une attestation d'assurance certifiant ces garanties

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le huit novembre deux mille-vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH
Adjoint au Maire